



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2A-2019-045

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-04-09-002 - AR. SIOS n° 2019SIOS-04-023 - Bilan OQOS 1 ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT DES GRANDS BRULES, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES (8 pages)	Page 4
2A-2019-04-10-007 - Arrêté n° ARS/2019/142 du 10 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine ; chirurgie ; psychiatrie ; soins de longue durée ; médecine d'urgence ; réanimation ; traitement du cancer (2 pages)	Page 13
2A-2019-04-10-008 - Arrêté n°ARS/2019/141 du 10 avril 2019 fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique (2 pages)	Page 16
2A-2019-04-08-007 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - Arrêté portant délégation de signature au sein de la DGA (4 pages)	Page 19
2A-2019-04-08-010 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - Arrêté portant délégation de signature au sein de la DMS (2 pages)	Page 24
2A-2019-04-08-011 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - Arrêté portant délégation de signature au sein de la DSEVS (6 pages)	Page 27
2A-2019-04-08-008 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - Arrêté portant délégation de signature au sein de la DSP (2 pages)	Page 34
2A-2019-04-08-009 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - Arrêté portant délégation de signature au sein de la DSQ (4 pages)	Page 37
2A-2019-04-08-006 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - Arrêté portant délégation de signature aux Directeurs (8 pages)	Page 42

## Cabinet de la Préfète

2A-2019-04-16-001 - SIRDPC - Arrête portant agrément à la délégation ANIMS 2A représentant l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme pour dispenser des formations aux premiers secours (2 pages)	Page 51
2A-2019-04-16-002 - SIRDPC - arrêté portant agrément délivré à l'Union Départementale des Premiers Secours de la Corse-du-Sud (UDPS 2A) pour dispenser la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A) 2A pour dispenser la préparation au BNSSA (2 pages)	Page 54

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2A-2019-04-17-001 - Arrêté portant attribution d'un solde de subv 2019 croix-rouge maraude (3 pages)	Page 57
--	---------

## Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

2A-2019-04-11-001 - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE - arrêté portant création du comité de pilotage de l'Opération Grand Site du plateau, falaises de Bonifacio, massif du mont de la Trinité et de l'archipel des Lavezzi (2 pages)	Page 61
---	---------

## **Service Départemental d'incendie et de secours**

2A-2019-04-15-001 - Arrêté portant désignation du conseiller technique départemental en cynotechnie (2 pages)	Page 64
2A-2019-04-15-002 - Arrêté relatif à la liste d'aptitude opérationnelle 2019 des sapeurs-pompiers de Corse du Sud spécialistes secours en montagne, canyon et milieu périlleux (4 pages)	Page 67
2A-2019-04-15-003 - Arrêté relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de Corse du Sud spécialistes en cynotechnie (2 pages)	Page 72

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-04-09-002

**AR. SIOS n° 2019SIOS-04-023 - Bilan OQOS 1 ARRETE  
INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES  
OBJECTIFS QUANTIFIES POUR LES ACTIVITES DE  
SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE,  
NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES  
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE  
ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE,  
TRAITEMENT DES GRANDS BRULES, GREFFES  
D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES  
HEMATOPOIETIQUES**

Réf : DOS-0419-3185-D



**ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES POUR LES  
ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES  
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT  
DES GRANDS BRULES, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES  
HEMATOPOIETIQUES**

Prévues par les articles R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique

**AR. SIOS n° 2019SIOS-04-023 - Bilan OQOS 1**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de la région Occitanie ;

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6122-1 et suivants, les articles R 6121-2 et R 6122-25, R 6122-29, et D 6121-11 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie Hélène Lecenne en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse à compter du 08 avril 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;



VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2014073-0001 des directeurs des Agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 4 avril 2014, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter région Sud Méditerranée 2014-2018 ;

VU l'arrêté SIOS n°2019SIOS02-009 du 19 février 2019 des directeurs des Agences régionales de Corse, Languedoc- Roussillon, Alpes, Côte d'Azur fixant le calendrier et les périodes de dépôt des demandes d'autorisations pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organes et de cellules hématopoïétiques ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R 6122-30 du code de la santé publique « lorsque cette période (de dépôt) est commune à plusieurs régions, les directeurs généraux des agences régionales de santé ayant fixé le schéma interrégional arrêtent en commun le bilan relatif aux territoires de santé compris dans ce schéma;

#### **Arrêtent**

**ARTICLE 1 :** Pour la première période de l'année 2019, ouverte du **1er mai 2019 au 30 juin 2019**, le bilan des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations, est établi selon les tableaux ci joints, figurant en annexe, pour les activités de soins de :

- **Chirurgie cardiaque,**
- **Neurochirurgie**
- **Activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie,**
- **Traitements des grands brûlés**
- **Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques**

**ARTICLE 2 :** Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé.

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** Le directeur par intérim de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Corse ainsi que le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des régions Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Fait, le 09 Avril 2019

*La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse,*

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
  
Marie-Hélène LECENNE

*Le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,*

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

  
Pierre RICORDEAU

*Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,*

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
  
Philippe De Mester

**Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie**

<b>Bilan de l'offre de soins</b>			
Inter région Sud Méditerranée	Sites et nombre d'implantations d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie		
	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables oui / non
Corse	0	0	non
Languedoc-Roussillon	1	1	non
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4	4*	non

dont hôpital d'instruction des armées

**Activité de soins « Traitement des Grands Brulés »**

<b>Bilan de l'offre de soins</b>			
Inter région Sud Méditerranée	Sites et nombre d'implantations d'activités « Traitement des Grands Brulés »		
	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables oui / non
Corse	0	0	non
Languedoc-Roussillon	1	1	non
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2*	non

\* Dont hôpital d'instruction des armées

**Activités « Chirurgie cardiaque »**

Inter région Sud Méditerranée	Chirurgie cardiaque de l'adulte			Chirurgie cardiaque pédiatrique		
	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
			oui /non			oui /non
Inter région	7	8		1	1	
Corse	0	0	non	0	0	non
Languedoc - Roussillon	3	4	non	0	0	non
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4	4	non	1	1	non

**Activité de soins de greffes d'organes**

<b>Greffes rénales adultes</b>			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/

<b>Greffes rénales enfant</b>			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	1	Oui
Total Interrégion	3	3	/

<b>Greffes rein pancréas</b>			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	0	0	Non
Total Interrégion	1	1	/

<b>Greffes cardiaques</b>			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/

<b>Greffes cardio-pulmonaires</b>			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	0	0	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	2	2	/

<b>Greffes pulmonaires</b>			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	0	0	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	2	2	/

<b>Greffes hépatiques adultes</b>			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/

<b>Greffes hépatiques enfants</b>			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	0	0	Non
PACA	1	1	Non
Total Interrégion	1	1	/

<b>Greffes intestinale</b>			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	0	0	Non
PACA	1	0	Oui
Total Interrégion	1	0	/

**Greffes de cellules souches hématopoïétiques**

Activité	Adultes		Nouvelles demandes recevables oui / non	Enfants		Nouvelles demandes recevables oui / non
	Territoire de santé	SIOS		bilan sites autorisés	SIOS	
			Corse			0
Languedoc Roussillon	1	1	NON	1	1	NON
PACA	2	2	NON	1	2	NON
Total interrégion	3	3	NON	3	3	NON

**Activité de soins de Neurochirurgie**

Activité de neurochirurgie			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	1	1	Non
Languedoc Roussillon	4	4	Non
PACA	5*	5*	Non
Total Interrégion	10	10	/

\* Dont hôpital d'instruction des armées

Activité de neurochirurgie fonctionnelle cérébrale			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	2	2	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	4	4	/

Activité de radio chirurgie intracrânienne et extra-crânienne en conditions stéréotaxiques			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	2	2	Non
PACA	3	3	Non
Total Interrégion	5	5	/

Activité de neurochirurgie pédiatrique			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/



# Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-04-10-007

Arrêté n° ARS/2019/142 du 10 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine ; chirurgie ; psychiatrie ; soins de longue durée ; médecine d'urgence ; réanimation ; traitement du cancer

**Arrêté n° ARS/2019/142 du 10 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine ; chirurgie ; psychiatrie ; soins de longue durée ; médecine d'urgence ; réanimation ; traitement du cancer**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,**

**Vu** le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6124-4, D.6121-6 à D.6121-10 ;

**Vu** les arrêtés ARS/2019-38, ARS/2019-39 et ARS/2019-40 en date du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé et du PRAPS du Projet Régional de Santé 2018-2023 ;

**Vu** l'arrêté ARS/2019/141 du 10 avril 2019 fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de santé publique ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

- Le bilan quantifié de l'offre de soins est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les activités de soins suivantes :
  - Médecine ;
  - Chirurgie ;
  - Psychiatrie ;
  - Soins de longue durée ;
  - Médecine d'urgence ;
  - Réanimation ;
  - Traitement du cancer

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché au siège de l'Agence Régionale de la Santé de Corse et à la Délégation Territoriale de Haute Corse de l'Agence Régionale de la Santé de Corse et sera inséré sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Corse : <http://www.ars.sante.fr>



**Article 4:** La Directrice générale adjointe et le Directeur de l'organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 10 avril 2019

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Corse

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-04-10-008

Arrêté n°ARS/2019/141 du 10 avril 2019  
fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôt pour les  
demandes d'autorisation présentées en application des  
articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique

Arrêté n°ARS/2019/141 du 10 avril 2019  
fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées  
en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ARS/2019-38, ARS/2019-39 et ARS/2019-40 en date du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé et du PRAPS du Projet Régional de Santé 2018-2023 ;

Considérant la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation énumérée aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code de la santé publique ;

Considérant la nécessaire révision du projet régional de santé et du schéma régional de santé découlant des décrets imminents portant réforme des autorisations d'activités de soins de suite et réadaptation,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les périodes et le calendrier de dépôt prévus aux articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique pour la réception des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipement matériels lourds (y compris les demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts : renouvellements d'autorisation suite à injonction, changement de lieu, regroupement, transformation, conversion des activités de soins.), sont fixés pour les matières dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de Santé, comme indiqué dans le tableau annexé.

**Article 2** : Un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Directrice Générale Adjointe et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Corse et au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 10 avril 2019

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse



Marie-Hélène LECENNE

Annexe  
à l'arrêté n°ARS/2019/ 141 du 10 avril 2019  
fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôts pour les demandes d'autorisations

<p><b>Les activités de soins énumérées ci-après (1) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Médecine</li> <li>- Chirurgie</li> <li>- Psychiatrie</li> <li>- Soins de longue durée</li> <li>- Traitement du cancer</li> <li>- Médecine d'urgence</li> <li>- Réanimation</li> </ul>	<p align="center">Du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2019</p> <p align="center">Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2019</p>
<p><b>Les activités de soins énumérées ci-après :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale</li> <li>- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal</li> <li>- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie</li> <li>- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale</li> <li>- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales</li> </ul>	<p align="center">Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2019</p> <p align="center">Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2019</p>
<p><b>Les équipements matériels lourds énumérés ci-après :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons</li> <li>- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</li> <li>- Scanographe à utilisation médicale</li> <li>- Caisson hyperbare</li> </ul>	<p align="center">Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2019</p> <p align="center">Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2019</p>

(1) Y compris pour les activités de soins exercées sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation et dans le cadre de l'hospitalisation à domicile et hors activités de soins soumises au calendrier et au bilan SIOS publiable au titre de l'inter région PACA-Occitanie-Corse

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-04-08-007

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES -  
Arrêté portant délégation de signature au sein de la DGA**

**ARRETE n°2019-114 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au sein de la  
direction générale adjointe de l'ARS Corse**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE**

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-04-05-001 du 5 avril 2019 portant délégation de signature de la préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-04-002 du 8 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu l'arrêté n°2019-113 du 8 avril 2019 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- Sur proposition de la directrice générale adjointe,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : délégation de signature est conférée à Mme **Sophie BURG**, responsable du département des affaires générales au sein de la direction générale adjointe, à l'effet de signer tous documents et correspondances dans le domaine relevant du Département des affaires générales et en particulier :

- de saisir et valider dans le logiciel SIREPA, le budget principal et le budget annexe, initial et rectificatifs approuvés par le conseil de surveillance ;
- d'engager juridiquement toutes les dépenses de l'agence dans la limite de 20 000 € TTC par opération, hors enveloppe intervention du budget annexe ;
- saisir et valider dans le logiciel SIREPA, tous les projets de commandes ;
- saisir et valider dans le logiciel SIREPA, tous les services faits et certificats des services faits des dépenses de l'agence, sans limitation de montant, hors enveloppe intervention du budget annexe ;

→ de signer tous les virements de crédits, sans limitation de montant, hors enveloppe intervention du budget annexe.

**ARTICLE 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale, et de Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à Mme **Sophie BURG**, pour les états de frais, présentés par les agents relevant de son département, excepté pour elle-même.

**ARTICLE 3 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BURG, délégation de signature est donnée :

→ à Mme **Dorothee TONNERRE**, gestionnaire régionale du département des affaires générales pour :

- saisir dans le logiciel SIREPA, le budget principal et le budget annexe, initial et rectificatifs de l'agence approuvés par le conseil de surveillance ;
- engager juridiquement toutes les dépenses de l'agence dans la limite de 1 500 € TTC par opération, hors enveloppe intervention du budget annexe ;
- saisir et valider dans le logiciel SIREPA, tous les projets de commande ;
- saisir et valider dans le logiciel SIREPA, tous les services faits et certificats des services faits des dépenses de l'agence, sans limitation de montant, hors enveloppe intervention du budget annexe.

→ à M. **Patrick POGGI**, logisticien du département des affaires générales pour :

- engager juridiquement toutes les dépenses de l'agence dans la limite de 1 500 € TTC par opération, hors enveloppe intervention du budget annexe ;
- saisir et valider dans le logiciel SIREPA, tous les projets de commande ;
- saisir et valider dans le logiciel SIREPA, tous les services faits et certificats des services faits des dépenses de l'agence, sans limitation de montant, hors enveloppe intervention du budget annexe.

**ARTICLE 4 :** délégation de signature est conférée à M. **François CASANOVA**, directeur délégué des ressources humaines et du dialogue social au sein de la direction générale adjointe, à l'effet de :

→ signer tous actes et décisions, documents et correspondances divers relevant des attributions de la direction des ressources humaines et du dialogue social ;

→ signer toutes les opérations et les services faits concernant la paie, sans limitation de montant ;

→ engager juridiquement toutes les dépenses de l'agence dans la limite de 20 000 € TTC par opération, concernant :

- le restaurant inter-administratif de Haute-Corse (AGRIA) ;
- les titres de restauration ;
- l'agence d'intérim, notamment dans le cadre de l'accueil ;
- la médecine du travail ;
- les règlements de frais d'expertise (dont les mi-temps thérapeutiques), de soins (inclus les médicaments) et de transports relatifs aux accidents du travail et maladies professionnelles ;
- la formation ;

→ établir tous les services faits sans limitation de montant, pour les opérations concernant :

- les titres de restauration ;
- l'agence d'intérim, notamment dans le cadre de l'accueil ;
- la médecine du travail ;
- les règlements de frais d'expertise (dont les mi-temps thérapeutiques), de soins (inclus les médicaments) et de transports relatifs aux accidents du travail et maladies professionnelles ;
- la formation.

**ARTICLE 5 :** en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale, et de Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. **François CASANOVA**, pour les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction, excepté pour lui-même.

**ARTICLE 6 :** en cas d'absence ou d'empêchement de M. François CASANOVA, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à Mme **Maryline TOMASI**, adjointe au directeur délégué des ressources humaines et du dialogue social.

**ARTICLE 7 : sont exclus de la présente délégation de signature :**

- les actes et procédures relatifs à la décision d'ester en justice au nom de l'agence régionale de santé ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux judiciaire ou juridictionnel ;
- les contrats de travail, leurs avenants, les licenciements et les procédures disciplinaires.

**ARTICLE 8 :** le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-33 du 17 janvier 2019 portant délégation de signature au sein de la direction générale adjointe.

**ARTICLE 9 :** la directrice générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse, préfecture de Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 08/04/2019

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-04-08-010

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES -  
Arrêté portant délégation de signature au sein de la DMS**

**ARRETE ARS n°2019-117 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au sein de la  
direction du médico-social de l'ARS Corse**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-04-05-001 du 5 avril 2019 portant délégation de signature de la préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-04-002 du 8 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2019-113 du 8 avril 2019 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du directeur du médico-social,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur du médico-social, et dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 5 de l'arrêté n°2019-113 du 8 avril 2019, délégation de signature est donnée à Mme **Audrey COLONNA**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice-adjointe au médico-social, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions.

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey COLONNA, directrice adjointe au médico-social, délégation de signature est conférée, au sein de la direction du médico-social, à :

- Mme **Catherine SUARD**, médecin inspectrice de santé publique au sein du pôle régional médico-social, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant du pôle régional médico-social ;
- Mme **Mélanie TEIXEIRA**, cadre de l'assurance maladie au sein du pôle régional médico-social, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant du pôle régional médico-social ;
- Mme **Laura HOUBEAUT**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du département du médico-social 2A, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions pour ce qui concerne les établissements et services médico-sociaux de Corse-du-Sud ;
- Mme **Laurence LAITANG-PERRET**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, responsable du département du médico-social 2B, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions pour ce qui concerne les établissements et services médico-sociaux de Haute-Corse.

**Article 3** : sont exclus de la présente délégation de signature :

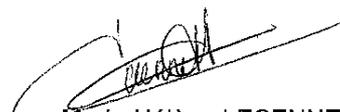
- tous actes et décisions ;
- les correspondances adressées aux :
  - conseillers et au président de la collectivité de Corse ;
  - parlementaires ;
  - préfets de Corse et de département ;
  - directeurs d'administration centrale et aux directeurs des caisses nationales d'assurance maladie ;
  - membres du conseil national de pilotage des ARS et secrétaire général des ministères sociaux.

**Article 4** : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-55 du 17 janvier 2019 portant délégation de signature au sein de la direction du médico-social.

**Article 5** : la directrice générale adjointe et le directeur du médico-social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 08/04/2019

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-04-08-011

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES -  
Arrêté portant délégation de signature au sein de la DSEVS**

**ARRETE ARS n°2019-118 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au sein de la  
direction santé environnement et veille sanitaire de l'ARS Corse**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-04-05-001 du 5 avril 2019 portant délégation de signature de la préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-04-002 du 8 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2019-113 du 8 avril 2019 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du directeur santé environnement et veille sanitaire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur santé environnement et veille sanitaire, et dans le respect du champ de délégation énoncé à l'article 6 de l'arrêté n°2019-113 du 8 avril 2019, délégation de signature est donnée à M. **Josselin VINCENT**, ingénieur en chef du génie sanitaire, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale et de la gestion de crise, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions.

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Josselin VINCENT, délégation de signature est conférée, au sein de la direction santé environnement et gestion de crise, à M. **Jean-Dominique CHIAPPINI**, ingénieur d'études sanitaires, responsable du département santé environnement 2A, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines suivants :

- bulletins d'analyses (AEP, baignades, piscines, eaux minérales et thermales) et infofactures ;
- courriers de non-conformité AEP, baignades, piscines ;
- courriers d'envoi des synthèses annuelles AEP et de préparation de la saison estivale pour les eaux de loisirs ;
- réponses aux demandes d'information des bureaux d'études ou d'autres partenaires concernant les périmètres de protection des captages ;
- validation des nominations des hydrogéologues agréés désignés par le coordonnateur ;
- information dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- réponses aux saisines d'évaluation au cas par cas (sauf si une étude d'impact est demandée) ;
- demande de fourniture d'études d'impact aux exploitants des établissements diffusant de la musique amplifiée (première saisine) ;
- courriers d'infraction au RSD suite à des plaintes ou des signalements (voisinage, habitat ...).

**Article 3** : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Josselin VINCENT, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale et de la gestion de crise, et de M. Jean-Dominique CHIAPPINI, chef du département santé environnement 2A, la délégation de signature conférée à ce dernier est donnée à M. **Alexandre GIOVANNONI**, ingénieur au sein du département santé environnement 2A.

**Article 4** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Josselin VINCENT, délégation de signature est conférée, au sein de la direction santé environnement et gestion de crise, à M. **Jean-Pierre ALESSANDRI**, ingénieur d'études sanitaires, responsable du département santé environnement 2B, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines suivants :

- bulletins d'analyses (AEP, baignades, piscines, eaux minérales et thermales) et infofactures ;
- courriers de non-conformité AEP, baignades, piscines ;
- courriers d'envoi des synthèses annuelles AEP et de préparation de la saison estivale pour les eaux de loisirs ;
- réponses aux demandes d'information des bureaux d'études ou d'autres partenaires concernant les périmètres de protection des captages ;
- validation des nominations des hydrogéologues agréés désignés par le coordonnateur ;
- information dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- réponses aux saisines d'évaluation au cas par cas (sauf si une étude d'impact est demandée) ;
- demande de fourniture d'études d'impact aux exploitants des établissements diffusant de la musique amplifiée (première saisine) ;
- courriers d'infraction au RSD suite à des plaintes ou des signalements (voisinage, habitat ...).

**Article 5** : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Josselin VINCENT, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale et de la gestion de crise, et de M. Jean-Pierre ALESSANDRI, responsable du département santé environnement 2B, la délégation de signature conférée à ce dernier est donnée à M. **Yvan LE GUYADER**, ingénieur d'études sanitaires au sein du département santé environnement 2B.

**Article 6** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur santé environnement et veille sanitaire, et dans le respect du champ de délégation énoncé à l'article 6 de l'arrêté n°2019-113 du 8 avril 2019, délégation de signature est donnée à Mme **Anne-Marie MCKENZIE**, directrice adjointe chargée de la veille, de l'alerte et de la gestion sanitaire, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions.

**Article 7** : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur santé environnement et veille sanitaire, et de M. Josselin VINCENT, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale et de la gestion de crise, délégation de signature est donnée à Mme **Anne-Marie MCKENZIE**, directrice adjointe chargée de la veille, de l'alerte et de la gestion sanitaire.

**Article 8 :** en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur santé environnement et veille sanitaire, et de Mme Anne-Marie MCKENZIE, médecin inspecteur général de santé publique, directrice adjointe chargée de la veille, de l'alerte et de la gestion sanitaire, délégation de signature est donnée à M. **Josselin VINCENT**, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale et de la gestion de crise.

**Article 9 :** sont exclus de la présente délégation de signature :

- tous actes et décisions ;
- les correspondances adressées aux :
  - conseillers et au président de la collectivité de Corse ;
  - parlementaires ;
  - préfets de Corse et de département ;
  - directeurs d'administration centrale et aux directeurs des caisses nationales d'assurance maladie ;
  - membres du conseil national de pilotage des ARS et secrétaire général des ministères sociaux ;
  - ministres et membres des cabinets ministériels.

**Article 10 :** le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-56 du 17 janvier 2019 portant délégation de signature au sein de la direction santé environnement et veille sanitaire.

**Article 11 :** la directrice générale adjointe et le directeur santé environnement et veille sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 08/04/2019

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**ARRETE ARS n°2019-117 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au sein de la  
direction du médico-social de l'ARS Corse**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-04-05-001 du 5 avril 2019 portant délégation de signature de la préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-04-002 du 8 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2019-113 du 8 avril 2019 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du directeur du médico-social,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur du médico-social, et dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 5 de l'arrêté n°2019-113 du 8 avril 2019, délégation de signature est donnée à Mme **Audrey COLONNA**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice-adjointe au médico-social, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions.

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey COLONNA, directrice adjointe au médico-social, délégation de signature est conférée, au sein de la direction du médico-social, à :

- Mme **Catherine SUARD**, médecin inspectrice de santé publique au sein du pôle régional médico-social, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant du pôle régional médico-social ;
- Mme **Mélanie TEIXEIRA**, cadre de l'assurance maladie au sein du pôle régional médico-social, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant du pôle régional médico-social ;
- Mme **Laura HOUBEAUT**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du département du médico-social 2A, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions pour ce qui concerne les établissements et services médico-sociaux de Corse-du-Sud ;
- Mme **Laurence LAITANG-PERRET**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, responsable du département du médico-social 2B, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions pour ce qui concerne les établissements et services médico-sociaux de Haute-Corse.

**Article 3** : sont exclus de la présente délégation de signature :

- tous actes et décisions ;
- les correspondances adressées aux :
  - conseillers et au président de la collectivité de Corse ;
  - parlementaires ;
  - préfets de Corse et de département ;
  - directeurs d'administration centrale et aux directeurs des caisses nationales d'assurance maladie ;
  - membres du conseil national de pilotage des ARS et secrétaire général des ministères sociaux.

**Article 4** : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-55 du 17 janvier 2019 portant délégation de signature au sein de la direction du médico-social.

**Article 5** : la directrice générale adjointe et le directeur du médico-social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 08/04/2019

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-04-08-008

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES -  
Arrêté portant délégation de signature au sein de la DSP**

**ARRETE ARS n°2019-115 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au sein de la  
direction de la santé publique de l'ARS Corse**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-04-05-001 du 5 avril 2019 portant délégation de signature de la préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-04-002 du 8 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du directeur de la santé publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation de signature est donnée à Mme **Gisèle ROUBAUD**, médecin inspectrice de santé publique, coordonnatrice régionale hémovigilance et référente addiction, réduction des risques infectieux et vaccination au sein de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous documents et correspondances dans les domaines relevant des attributions du champ de l'hémovigilance.

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis WYART, directeur de la santé publique, et dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 2 de l'arrêté n°2019-113 du 8 avril 2019, délégation de signature est donnée à :

→ Mme **Annie DONSIMONI**, infirmière au sein de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de la direction de la santé publique ;

- M. **Laurent MEGE**, cadre de l'assurance maladie au sein de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de la direction de la santé publique.

**Article 3** : sont exclus de la présente délégation de signature :

- tous actes et décisions ;
- les correspondances adressées aux :
  - conseillers et au président de la collectivité de Corse ;
  - parlementaires ;
  - préfets de Corse et de département ;
  - directeurs d'administration centrale et aux directeurs des caisses nationales d'assurance maladie ;
  - membres du conseil national de pilotage des ARS et secrétaire général des ministères sociaux ;
  - ministres et membres des cabinets ministériels.

**Article 4** : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-53 du 17 janvier 2019 portant délégation de signature au sein de la direction de la santé publique.

**Article 5** : la directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 08/04/2019

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-04-08-009

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES -  
Arrêté portant délégation de signature au sein de la DSQ**

**ARRETE ARS n°2019-116 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au sein de la  
direction de la stratégie et de la qualité de l'ARS Corse**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1432-2, L.1421-1, L.1421-2, L.1421-3, R.1421-13, L.5127-1, R.5127-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-04-05-001 du 5 avril 2019 portant délégation de signature de la préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-04-002 du 8 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2019-113 du 8 avril 2019 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2019-115 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au sein de la direction de la santé publique de l'ARS Corse ;

Vu l'arrêté n°2019-117 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au sein de la direction du médico-social de l'ARS Corse ;

Vu l'arrêté n°2019-118 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au sein de la direction santé environnement et veille sanitaire de l'ARS Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition de la directrice de la stratégie et de la qualité,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne TISON, directrice de la stratégie et de la qualité, et dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté n°2019-113 du 8 avril 2019, délégation de signature est donnée à :

- Mme **Céline MAZZONI**, médecin conseil au sein du département performance, à l'effet de signer tous documents et correspondances techniques dans les domaines relevant des attributions du champ du programme de médicalisation des systèmes d'information ;
- Mme **Christine CADILLAC**, pharmacienne inspectrice de santé publique au sein du département qualité sécurité, à l'effet de signer tous documents et correspondances techniques dans les domaines relevant des attributions du champ de la qualité et de la sécurité en santé.

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne TISON, directrice de la stratégie et de la qualité, délégation de signature est conférée à Mme **Delphine BESSIERE**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice adjointe de la direction de la stratégie et de la qualité, à l'effet de signer :

- tous documents et correspondances relatifs à l'organisation de réunions impliquant tout agent relevant de la direction de la stratégie et de la qualité ;
- en tant qu'ordonnateur, les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de la direction de la stratégie et de la qualité.

**Article 3** : délégation de signature est donnée à M. **Franck COTE**, pharmacien inspecteur de santé publique, responsable de l'inspection de la pharmacie, de la biologie et des produits de santé, à l'effet de signer, tous documents et correspondances divers relevant du champ de ses attributions, dans le respect des champs de délégation prévus au sein des directions de l'ARS Corse.

**Article 4** : sont exclus de la présente délégation de signature :

- tous actes et décisions ;
- les correspondances adressées aux :
  - conseillers et au président de la collectivité de Corse ;
  - parlementaires ;
  - préfets de Corse et de département ;
  - directeurs d'administration centrale et aux directeurs des caisses nationales d'assurance maladie ;
  - membres du conseil national de pilotage des ARS et secrétaire général des ministères sociaux ;
  - ministres et membres des cabinets ministériels.

**Article 5** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck COTE, la délégation qui lui est conférée est donnée à Mme **Laurence CHANTOISEAU**, pharmacienne inspectrice de santé publique.

**Article 6** : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-54 du 17 janvier 2019 portant délégation de signature au sein de la direction de la stratégie et de la qualité.

**Article 7** : la directrice générale adjointe, la directrice de la stratégie et de la qualité, le directeur de la santé publique, le directeur du médico-social, le directeur santé environnement et veille sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 08/04/2019

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-04-08-006

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES -  
Arrêté portant délégation de signature aux Directeurs**

**ARRETE n°2019-113 du 8 avril 2019 portant délégation de signature de la  
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-04-05-001 du 5 avril 2019 portant délégation de signature de la préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-04-002 du 8 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2019-117 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au sein de la direction du médico-social de l'ARS Corse ;

Vu l'arrêté n°2019-118 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au sein de la direction santé environnement et veille sanitaire de l'ARS Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, délégation de signature est donnée à Mme **Marie-Pia ANDREANI**, directrice générale adjointe, pour :

→ tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de la directrice générale de l'agence régionale de santé, telles que fixées à l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009,

*à l'exception :*

- des actes et décisions la concernant ;
- des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;

- des décisions arrêtant et révisant le schéma interrégional de santé prévu à l'article R. 1434-10 du code de la santé publique ;
  - des arrêtés définissant et révisant les territoires de démocratie sanitaire et zones prévus à l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;
  - des actes et décisions relatifs à l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1 du code de la santé publique ;
  - des actes et procédures relatifs à la décision d'estimer en justice au nom de l'agence régionale de santé ;
  - des actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
  - des mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux judiciaire ou juridictionnel ;
- en tant qu'ordonnateur :
- les engagements juridiques sur l'ensemble du budget principal et annexe, sans limitation de montant ;
  - les certificats de service fait, pour l'ensemble des dépenses du budget principal et annexe, sans limitation de montant ;
  - les ordres de missions permanents et spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par l'ensemble des agents.

**Article 2** : délégation de signature est donnée à M. **Jean-Louis WYART**, directeur de la santé publique, pour :

- tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction de la santé publique, à savoir :
- la promotion et la prévention de la santé ;
  - la démocratie sanitaire,

*à l'exception :*

1. des décisions d'approbation des programmes annuels de prévention et de promotion de la santé et d'allocation des crédits d'intervention ;
2. des contrats locaux de santé ;
3. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
4. des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
5. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux élus, ainsi qu'au préfet ;
6. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 8 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction.

**Article 3** : délégation de signature est donnée à Mme **Anne TISON**, directrice de la stratégie et de la qualité, pour :

- tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction de la stratégie et de la qualité, à savoir :
- la performance, notamment :
    - o la coordination de projets dans le cadre du projet régional de santé ;
    - o la préparation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'agence régionale de santé ;
    - o la coordination des crédits du fonds d'intervention régional ;
    - o le contrôle de gestion ;

- la pertinence des soins ;
- le plan d'objectif national de dépenses d'assurance maladie ;
- la gestion du risque ;
- les données en santé et les statistiques ;
- la proposition concernant la mise en œuvre de la stratégie immobilière en lien avec l'ensemble des directions de l'agence régionale de santé ;
- la qualité et la sécurité, notamment :
  - l'inspection contrôle, l'évaluation et l'audit ;
  - la pharmacie, la biologie et les produits de santé ;
  - la qualité et la sécurité des soins ;
- les systèmes d'information,

à l'exception :

1. des décisions relatives à la gestion du risque et au volet pertinence, en lien avec les organismes de l'assurance maladie et aux plans d'action annuels conclus avec les organismes locaux du ressort de l'agence régionale de santé ;
2. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
3. des actes et procédures relatifs à la mise en œuvre du contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
4. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux élus, ainsi qu'au préfet ;
5. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 8 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction.

**Article 4** : délégation de signature est donnée à M. **Gabriel BARES**, directeur de l'organisation des soins, pour :

→ tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction de l'organisation des soins, à savoir :

- les établissements de santé, notamment :
  - l'allocation des ressources et la tarification ;
  - la planification ;
  - les autorisations ;
  - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;
  - le comité interministériel de la performance et de la modernisation de l'offre de soins ;
- les professionnels de santé, notamment :
  - la démographie médicale ;
  - la formation ;
  - le transport sanitaire ;
  - le comité d'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- la coordination et les soins de proximité, notamment :
  - l'exercice coordonné ;
  - les soins primaires ;

- les communautés professionnelles territoriales de santé ;
- les maisons de santé pluri-professionnelles ;
- dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale, les décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'agence régionale de santé, afin de répondre aux demandes présentées par le préfet de Corse, le préfet de Corse-du-Sud ou le préfet de Haute-Corse, dans les domaines de la veille, l'alerte, la sécurité sanitaire et la santé environnementale, dans le cadre des dispositions prévues par le protocole conclu entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

à l'exception :

1. des décisions portant définition des territoires de santé, approbation des schémas régionaux, ainsi que des programmes d'action ;
2. des décisions relatives à la création des établissements de santé, des groupements hospitaliers de territoire, aux groupements de coopérations sanitaire, ainsi qu'à l'approbation des conventions de coopération inter-établissements et à la désignation des établissements participant au service public hospitalier ;
3. des décisions relatives à l'organisation de la permanence des soins, à la création de maisons ou de centres de santé, de pôle de santé libéral ambulatoire, ainsi que de toutes décisions relatives aux zonages démographiques des professionnels de santé ;
4. des autorisations d'activité et d'équipement des établissements sanitaires et des groupements de coopération sanitaire titulaires de l'autorisation de soins et des décisions de renouvellement ;
5. des décisions relatives à la notification aux établissements de santé des tarifs, dotations, forfaits et crédits de l'assurance maladie, à l'approbation et à l'exécution des états prévisionnels de recettes et de dépenses des établissements publics ;
6. des décisions relatives à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et aux contrats et plans de retour à l'équilibre financier, ainsi qu'à la désignation d'un administrateur provisoire et à la saisine du commissaire aux comptes ;
7. des décisions relatives à la désignation d'un directeur par intérim d'un établissement public de santé et à la gestion des emplois de direction des établissements sanitaires, ainsi que de toutes décisions de nature disciplinaire ;
8. des décisions relatives à l'admission des établissements de santé à recourir à des professionnels médicaux et à des auxiliaires médicaux libéraux pour la mise en œuvre de service public ;
9. des décisions d'interdiction et de suspension provisoire de l'activité des établissements de santé et de suspension temporaire du droit d'exercer des professionnels de santé, ainsi que de la saisine des chambres disciplinaires de conseils de l'ordre ;
10. des décisions de création de transfert et de toutes mesures réglementaires relatives aux officines de pharmacie ;
11. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
12. des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
13. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux élus, ainsi qu'au préfet ;
14. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 8 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction.

**Article 5** : délégation de signature est donnée à M. **Joseph MAGNAVACCA**, directeur du médico-social, pour :

→ tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction du médico-social, à savoir :

- le médico-social, notamment :

- l'allocation budgétaire ;
- la planification ;
- la contractualisation ;
- les avis émis par l'agence régionale de santé, les visas préalables à la transmission des actes et procédures préparés par les services de sa direction et relevant des compétences du préfet de la Corse-du-Sud et/ou du préfet de Haute-Corse ;
- dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale, les décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'agence régionale de santé, afin de répondre aux demandes présentées par le préfet de Corse, le préfet de Corse-du-Sud ou le préfet de Haute-Corse, dans les domaines de la veille, l'alerte, la sécurité sanitaire et la santé environnementale, dans le cadre des dispositions prévues par le protocole conclu entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

à l'exception :

1. des décisions portant définition des territoires de santé, approbation des schémas régionaux et des programmes d'action, ainsi que du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie fixant les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional ;
2. des décisions relatives à la création des établissements médico-sociaux, à l'autorisation d'activité et d'équipement, à leur renouvellement, ainsi qu'à l'approbation des conventions d'adhésion aux groupements hospitaliers de territoire et aux groupements de coopération sanitaire ;
3. des décisions relatives aux plans de lutte contre la maltraitance ;
4. des décisions relatives aux tarifs, dotations et crédits de la caisse nationale de la solidarité et de l'autonomie et à la programmation des investissements des établissements médico-sociaux, ainsi qu'aux injonctions sur la situation financière des établissements et services médico-sociaux relevant des compétences de l'agence régionale de santé et à la désignation d'un administrateur provisoire ;
5. des décisions relatives à la gestion des emplois de direction des établissements médico-sociaux et à toutes mesures de nature disciplinaire ;
6. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
7. des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
8. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux élus, ainsi qu'au préfet ;
9. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 8 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction.

**Article 6** : délégation de signature est donnée à M. **Joseph MAGNAVACCA**, directeur santé environnement et veille sanitaire, pour :

→ tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction santé environnement et veille sanitaire, à savoir :

- la santé environnement et la gestion de crise ;
- la veille, l'alerte et la gestion sanitaire ;
- les avis émis par l'agence régionale de santé, les visas préalables à la transmission des actes et procédures préparés par les services de sa direction et relevant des compétences du préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse ;

- dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale, les décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'agence régionale de santé, afin de répondre aux demandes présentées par le préfet de Corse, le préfet de Corse-du-Sud ou le préfet de Haute-Corse, dans les domaines de la veille, l'alerte, la sécurité sanitaire et la santé environnementale, dans le cadre des dispositions prévues par le protocole conclu entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

à l'exception :

1. des décisions portant approbation des schémas de sécurité sanitaire et de santé environnementale, ainsi que des programmes d'action annuels (hygiène publique ; eaux potables ; piscines et baignades ; ... ) ;
2. des décisions relatives aux missions et moyens de l'agence régionale de santé, dans le cadre des plans de secours et de défense élaborés et mis en œuvre sous l'autorité du préfet de zone et des préfets de département ;
3. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
4. des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
5. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, ainsi qu'aux élus ;
6. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 8 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction.

**Article 7 :** délégation de signature est donnée à Mme **Anne-Marie LHOSTIS**, déléguée départementale de Haute-Corse, à l'effet de signer :

→ toutes correspondances relatives aux contrats locaux de santé concernant la Haute-Corse ;

→ tous documents et correspondances diverses entrant dans les domaines relevant des attributions :

- du département du médico-social concernant la Haute-Corse, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur du médico-social, et de ses délégués tels que désignés dans l'arrêté n°2019-117 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au sein de la direction du médico-social ;
- de la direction santé environnement et veille sanitaire concernant la Haute-Corse, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur santé environnement et veille sanitaire, et de ses délégués tels que désignés dans l'arrêté n°2019-118 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au sein de la direction santé environnement et veille sanitaire ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les commandes relatives aux frais de réception de la délégation départementale de Haute-Corse, relevant du budget principal, dans la limite des crédits alloués annuellement par la direction générale adjointe ;
- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction.

**Article 8 :** sont exclus de la présente délégation de signature pour les délégués mentionnés aux articles 2 à 7 du présent arrêté, pour tout acte et décision créateur de droit relevant des domaines suivants :

1. les protocoles entre le préfet et l'agence régionale de santé, en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
2. la désignation des membres de comités, commissions, conseils ou conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels ;
3. la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;

4. la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L. 1434-1 du code de la santé publique ;
5. la définition et la modification du schéma interrégional de santé prévu à l'article R. 1434-10 du code de la santé publique ;
6. la définition et la modification des territoires de démocratie sanitaire et des zones prévus à l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;
7. le projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1 du code de la santé publique ;
8. les missions d'enquête, d'inspection ou de contrôle, ainsi que les lettres de mission d'inspections régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L. 1431-2-1° c) et L. 6116-2 du code de la santé publique, ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par la directrice générale de l'agence régionale de santé au vu des résultats des missions ;
9. la décision d'ester en justice au nom de l'agence régionale de santé ;
10. la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
11. les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux judiciaire ou juridictionnel ;
12. les recrutements donnant lieu à un contrat à durée indéterminée, ainsi que les licenciements ;
13. tout acte et décision concernant le signataire en propre.

**Article 9 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice générale adjointe, délégation de signature est données à :

- M. **Jean-Louis WYART**, directeur de la santé publique ;
- Mme **Anne TISON**, directrice de la stratégie et de la qualité ;
- M. **Gabriel BARES**, directeur de l'organisation des soins ;
- M. **Joseph MAGNAVACCA**, directeur du médico-social, et directeur santé environnement et veille sanitaire, pour les actes visés à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 10 :** le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-57 du 17 janvier 2019 portant délégation de signature à la déléguée départementale de Haute-Corse, ainsi que l'arrêté n°2019-29 du 17 janvier 2019 portant délégation de signature directeur général de l'agence régionale de santé de Corse.

**Article 11 :** la directrice générale adjointe, le directeur de la santé publique, la directrice de la stratégie et de la qualité, le directeur de l'organisation des soins, le directeur du médico-social, le directeur santé environnement et veille sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 08/04/2019

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Cabinet de la Préfète

2A-2019-04-16-001

**SIRDPC - Arrête portant agrément à la délégation ANIMS  
2A représentant l'association nationale des instructeurs et  
moniteurs de secourisme pour dispenser des formations  
aux premiers secours**

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET  
Service Interministériel Régional  
de Défense et de Protection Civiles

**Arrêté n°                    du**  
portant agrément à la délégation ANIMS 2A représentant l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme pour dispenser des formations aux premiers secours

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 mars 2018 nommant Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Guillaume LERICOLAIS en qualité de directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu l'arrêté n°2A-2019-01-31-001 du 31 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Christophe VENTURINI, représentant légal de la délégation ANIMS 2A de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme ;

**Considérant** que la délégation ANIMS 2A remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation ANIMS 2A est agréée pour délivrer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).

**Article 2** – La délégation ANIMS 2A s'engage à :

- assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions organisées ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3** – L'agrément de formation est délivré à la délégation ANIMS 2A pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

**Article 4** – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation, notamment une organisation non-conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, la préfète peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- retirer l'agrément. En cas de retrait, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

**Article 5** – Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la délégation ANIMS 2A ainsi que tout changement de l'organisation des formations devront être signalés par lettre recommandée à la préfecture de Corse, préfecture de la Corse-du-Sud.

**Article 6** – Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le chef du service interministériel régional de défense et de protection civiles de la préfecture de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La préfète

Pour la préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Guillaume LERICOLAIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Cabinet de la Préfète

2A-2019-04-16-002

SIRDPC - arrêté portant agrément délivré à l'Union  
Départementale des Premiers Secours de la Corse-du-Sud  
(UDPS 2A) pour dispenser la préparation au Brevet  
National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique  
(B.N.S.S.A) 2A pour dispenser la préparation au BNSSA



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET  
Service Interministériel Régional  
de Défense et Protection Civiles

**Arrêté n°                    du**  
portant agrément délivré à l'Union Départementale des Premiers Secours de la Corse-du-sud (UDPS 2A) pour dispenser la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A)

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud*  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*  
*Chevalier du Mérite Agricole*  
*Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 mars 2018 nommant Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Guillaume LERICOLAIS en qualité de directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté n°2A-2019-01-31-001 du 31 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Pierre SERAFINI, président de l'association « Union Départementale des Premiers Secours de la Corse-du-sud (UDPS 2A) » ;

**Considérant** que l'association « Union Départementale des Premiers Secours de la Corse-du-sud (UDPS 2A) » remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation au brevet national de sécurité et sauvetage aquatique ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association « Union Départementale des Premiers Secours de la Corse-du-sud (UDPS 2A) » est agréée pour délivrer les formations au brevet national de sécurité et sauvetage aquatique ;

- Article 2** – L'association « Union Départementale des Premiers Secours de la Corse-du-sud (UDPS 2A) » s'engage à :
- assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
  - disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions organisées ;
  - assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
  - proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
  - adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.
- Article 3** – L'agrément de formation est délivré à l'association « Union Départementale des Premiers Secours de la Corse-du-sud (UDPS 2A) » pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.
- Article 4** – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment une organisation non-conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, la préfète peut :
- suspendre les sessions de formation ;
  - refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
  - suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
  - retirer l'agrément. En cas de retrait, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.
- Article 5** – Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'association « Union Départementale des Premiers Secours de la Corse-du-sud (UDPS 2A) » ainsi que tout changement de l'organisation des formations devront être signalés par lettre recommandée à la préfecture de Corse, préfecture de la Corse-du-Sud.
- Article 6** – Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le chef du service interministériel régional de défense et de protection civiles de la préfecture de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La préfète

Pour la préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Guillaume LERICOLAIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourts citoyens » accessible par le site [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr)*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2019-04-17-001

Arrêté portant attribution d'un solde de subv 2019  
croix-rouge maraude

*attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2019 à la Croix-rouge française afin de recruter  
un travailleur social pour la maraude pendant la période hivernale 2018/2019.*



- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités définissant les modalités du contrôle financier déconcentré ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 13 juin 2018 nommant Madame Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-06-29-001 du 29 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Valérie CAMPOS, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-12-04-001 du 4 décembre 2018 portant attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2018 à la Croix-rouge française pour le recrutement d'un travailleur social par la maraude pendant la période hivernale du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2018 ;
- Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu le budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu la demande de crédits spécifiques formulée par la DDCSPP de la Corse-du-Sud dans le cadre de l'enquête de la DGCS relative au renfort hivernal des maraudes, le 3 octobre 2018 ;
- Vu la décision de la DGCS en date du 16 novembre 2018 d'allouer une subvention au département de la Corse-du-Sud, afin de renforcer la maraude pendant quatre mois durant la période hivernale ;
- Vu La nouvelle délégation de crédits de la DGCS en date du 12 mars 2019 soldant le financement de la dite action ;

*Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud*

### **ARRETE**

- Article 1er** Le solde d'une subvention non reconductible d'un montant de 11 250 € (onze mille deux cent cinquante euros) est versé à la Croix-Rouge française afin de financer le poste d'un travailleur social au sein de la maraude de l'agglomération ajacienne pour les trois mois restants.
- Article 2** - La somme de 11 250 € est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" de la mission "égalité des territoires, logement et ville", action 12 hébergement et logement adapté, sous-action 04 « situation exceptionnelle : veille sociale ».
- Article 3** L'aide financière allouée sera versée à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 4** L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud :

Nomenclature budgétaire		
BOP		
programme	action	Sous-action
177	12	04

Nom : Croix- rouge française  
Numéro de SIRET : 775 672 272 06469  
Adresse : 3 rue général Campi 20 000 Ajaccio

Compte à créditer : Crédit Lyonnais Lucciana Bastia SDC titulaire du compte :  
Croix rouge française

Code banque : 30002	Code guichet : 02888	Numéro de compte : 0000060249N	Clé RIB : 90
------------------------	-------------------------	-----------------------------------	-----------------

Le comptable assignataire du paiement est la DRFIP de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

**Article 5** La subvention visée à l'article 1er doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non exécution ou d'exécution partielle, l'État exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.

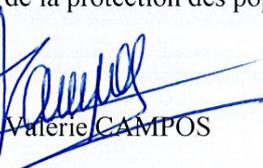
**Article 6** L'emploi des fonds reçus devant pouvoir être justifié, le bénéficiaire devra produire un bilan d'activités et le compte rendu financier relatifs à la réalisation de l'opération précisée en article 1er. La non production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande de financement par l'État.

**Article 7** La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et la présidente de la délégation locale de la Corse-du Sud de la Croix Rouge française sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 16/04/2019

P/ la préfète, et par délégation,

La directrice départementale de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

  
Valerie CAMPOS

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia villa Montepiano 20 200 Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

2A-2019-04-11-001

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE  
CORSE - arrêté portant création du comité de pilotage de  
l'Opération Grand Site du plateau, falaises de Bonifacio,  
massif du mont de la Trinité et de l'archipel des Lavezzi**



**Article 1<sup>er</sup>** - Il est créé un comité de pilotage de l'Opération Grand Site du plateau, des falaises de Bonifacio, du massif du mont de la Trinité et de l'archipel des Lavezzi qui aura pour attributions :

- de se prononcer sur le projet d'Opération Grand Site ;
- de suivre la mise en œuvre du plan d'actions validé.

**Article 2** - Le comité de pilotage est présidé conjointement par la préfète de Corse et par le maire de Bonifacio.

Le comité de pilotage est composé comme suit :

- **représentants de l'État :**
  - la préfète de Corse ou son représentant ;
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
  - le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ou son représentant ;
  - le directeur régional des affaires culturelles de Corse ou son représentant ;
  - l'architecte des bâtiments de France de la Corse-du-Sud ou son représentant.
- **représentants des collectivités territoriales :**
  - le maire de Bonifacio ou son représentant ;
  - le président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant ;
  - le président de la communauté de communes du Sud Corse ou son représentant.
- **représentants des établissements publics, agences ou offices :**
  - le président de l'office de l'environnement de la Corse ou son représentant ;
  - le délégué du conservatoire du littoral de Corse ou son représentant ;
  - le président de l'agence du tourisme de la Corse ou son représentant ;
  - le président de l'agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie de la Corse ou son représentant.
- **représentants des associations intervenant dans le domaine de la protection de l'environnement, de l'urbanisme et du foncier :**
  - l'association U Levante ;
  - l'association des propriétaires fonciers Bonifaciens ;
  - le CAUE de la Corse-du-Sud.

**Article 3** - Le comité de pilotage peut inviter en tant que de besoin, soit dans le cadre de ses travaux pléniérs, soit dans les groupes de travail qu'il met en place, des personnes qualifiées, des experts extérieurs ou des acteurs socio-professionnels du territoire.

**Article 4** - Le comité de pilotage se réunira à l'initiative conjointe de la préfète de Corse et du maire de Bonifacio. Son secrétariat est assuré par la mairie de Bonifacio.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La préfète



Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours ; conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Service Départemental d'incendie et de secours

2A-2019-04-15-001

Arrêté portant désignation du conseiller technique  
départemental en cynotechnie



PREFETE DE CORSE  
PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

Service d'Incendie et de Secours  
de la Corse-du-Sud

Arrêté N°

**Portant désignation du conseiller technique départemental en cynotechnie**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- VU le code de la sécurité intérieure
- VU le code général des collectivités territoriales en ses articles L1424-1 et suivants et en ses articles R 1424-1 et suivants ;
- VU la loi N° 2004-811 modifiée du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret N° 97-1225 modifié du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 02-0864 du 6 juin 2002 approuvant le règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Corse du Sud ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du président de la république du 27 avril 2018 nommant Mme. Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- VU le procès-verbal d'examen en date du 16 décembre 2011 déclarant que monsieur Aymeric BENARD a subi avec succès les épreuves exigées pour l'obtention du diplôme de conseiller technique cynotechnique de la sécurité civile ;
- VU Le procès-verbal du jury en date du 23 octobre 2018 déclarant que monsieur Aymeric BENARD a bien satisfait à la formation de maintien des acquis prévue au Guide National de Référence ;
- Sur Proposition du Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud ;

## ARRETE

- Article 1er :** Le vétérinaire-commandant de sapeurs-pompiers volontaires Aymeric BENARD du service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud est nommé conseiller technique départemental cynotechnique de Corse-du-Sud.
- Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Ajaccio le,

Pour le Préfète  
Sous-Prefet  
Directeur de Cabinet  
  
Guillaume LERICOLAIS

Service Départemental d'incendie et de secours

2A-2019-04-15-002

Arrêté relatif à la liste d'aptitude opérationnelle 2019 des sapeurs-pompiers de Corse du Sud spécialistes secours en montagne, canyon et milieu périlleux



PREFETE DE CORSE  
PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

Service d'Incendie et de Secours  
de la Corse-du-Sud

**Arrêté N°**  
**Relatif à la liste d'aptitude opérationnelle 2019 des sapeurs-pompiers de Corse du Sud spécialistes secours en montagne, canyon et milieu périlleux**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud*  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*  
*Chevalier du Mérite Agricole*  
*Chevalier des Palmes Académiques,*

- VU le code général des collectivités territoriales en ses articles L1424-1 et suivants ; ensemble ses articles R 1424-1 et suivants ;
- VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret N° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 02-0864 du 6 juin 2002 approuvant le règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Corse du Sud ;
- VU les résultats intéressant les tests annuels opérationnels du 18 au 26 janvier 2019 pour les modules neige et glace ainsi que du 28 mai au 1<sup>er</sup> juin 2018 pour les modules montagne et canyon; visés par le Conseiller Technique Départemental des sapeurs-pompiers de Corse du Sud,
- VU les certificats d'aptitude médicale transmis par les médecins de sapeurs-pompiers du Corps Départemental des sapeurs pompiers de Corse du Sud ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du président de la république du 27 avril 2018 nommant Mme. Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**ARRETE**

**Article 1er :** La liste départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés dans le secours en montagne, en canyon et milieu périlleux, est établie comme suit au titre de l'année 2019 :

Grade	Nom-Prénom	Emploi opérationnel détenu	CAN		SMO		NEIGE		GLACE	
			1	2	2	3	1	2	1	2
LTN HC	GONGORA Patrick	Chef d'Unité		X		X		X		
ADC	GENTILI Fabrice	Chef d'Unité		X		X		X		X
ADC	ALBA Jean-François	Chef d'Unité		X		X	X		X	
SGT	FATTACCIOLI Emmanuel	Chef d'Unité	X			X		X	X	
ADJ	LENCI Pierre	Equipier	X		X		X			
ADJ	ORTOLANO François	Equipier	X		X		X			
ADC	GAMBOTTI Jean-Etienne	Equipier	X		X		X			
ADJ	NESA Antoine-Yves	Equipier	X		X		X			
ADC	MONDOLONI Jean-Claude	Equipier	X		X		X			
ADJ	SCIARETTI Dominique	Equipier	X		X		X			
ADJ	MARCHETTI Patrice	Equipier	X		X		X			
ADJ	CAMUGLI Robert	Equipier	X		X		X			
ADJ	SCAGLIA Thomas	Equipier	X		X		X			
SGT	VAN KALCK Yohan	Equipier	X			X				
SGT	PEREZ David	Equipier	X			X				

- Article 2** : Cette liste d'aptitude est établie sous réserve de l'aptitude médicale des agents. Des modificatifs à la liste jointe en annexe, radiations ou ajouts, pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.
- Article 3** : L'arrêté préfectoral 2A-2017-11-29-002 en date du 29 novembre 2017 est abrogé.
- Article 4** : Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Ajaccio le,

Pour le Préfète  
Le Conseiller  
Directeur de Cabinet



Guillaume LERICOLAIS



Service Départemental d'incendie et de secours

2A-2019-04-15-003

Arrêté relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des  
sapeurs-pompiers de Corse du Sud spécialistes en  
cynotechnie



PREFETE DE CORSE  
PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

Service d'Incendie et de Secours  
de la Corse-du-Sud

Arrêté N°

**Relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de Corse du Sud  
spécialistes en cynotechnie**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- VU le code de la sécurité intérieure
- VU le code général des collectivités territoriales en ses articles L1424-1 et suivants et en ses articles R 1424-1 et suivants ;
- VU la loi N° 2004-811 modifiée du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret N° 97-1225 modifié du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 02-0864 du 6 juin 2002 approuvant le règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Corse du Sud ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du président de la république du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Sur Proposition du Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud ;

## ARRETE

**Article 1er :** La liste départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés en cynotechnie, est établie comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Grade	Nom-Prénom	Emploi opérationnel détenu
Vet Cdt	BENARD Aymeric	Conseiller technique
Expert	LEVA Brice	Chef d'Unité

**Article 2 :** Cette liste d'aptitude est établie jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sous réserve de l'aptitude médicale des agents. Des modificatifs à la liste jointe en annexe, radiations ou ajouts, pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Ajaccio le,

Pour la Préfète  
Le Sous-Prefet  
Directeur de Cabinet  
  
Guillaume LERICOLAIS